

MISSION D'INFORMATION ET D'OBSERVATION A L'OCCASION DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DU 25 JUIN 2006

INTRODUCTION

Le 3 août 2005, un groupe d'officiers de l'armée mauritanienne conduit par le directeur général de la sûreté nationale, depuis vingt ans, le Colonel Ely ould Mohamed Vall, publie un premier communiqué annonçant, d'une part, le renversement du Président Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya et, d'autre part, la mise en place d'un « Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (CMJD) ». Le CMJD se présente comme une émanation des Forces armées et de sécurité et « s'engage devant le peuple mauritanien à créer les conditions favorables d'un jeu démocratique ouvert et transparent sur lequel les acteurs de la société civile et les acteurs politiques auront à se prononcer librement », durant la période de la transition fixée initialement à deux ans et ramenée à 19 mois.

Le Secrétaire général, conformément à la déclaration de Bamako, condamne avec fermeté toute prise de pouvoir par la violence, les armes ou quelque autre moyen illégal. Il demande par ailleurs que les vies humaines ainsi que les biens des populations soient préservés et que soient garantis les droits de tous les citoyens.

Le Conseil Permanent de la Francophonie (CPF), dans la foulée, s'est réuni le 23 août et décidé la suspension provisoire de la coopération multilatérale francophone avec ce pays et demandé au Secrétaire général de l'OIF d'envoyer une mission d'information et de contact en Mauritanie.

Sur la base des recommandations de cette mission, qui a séjourné en Mauritanie du 8 au 10 septembre 2005, le CPF, réuni le 12 octobre 2005, a décidé « la levée de la mesure de suspension provisoire de la coopération multilatérale francophone » et demandé au secrétaire général de l'OIF d'apporter le plein soutien de la Francophonie à la gestion de la transition par la mise à disposition des pratiques et expériences utiles, par une contribution à l'élaboration des textes fondamentaux, par un appui au processus électoral, de même qu'un renforcement des capacités des Institutions, conformément à la Déclaration de Bamako.

C'est dans ce cadre qu'il faut inscrire les différentes missions dépêchées en Mauritanie par Monsieur le Secrétaire général de l'OIF en appui au processus de transition, notamment en son volet électoral. Ainsi, l'OIF a évalué le processus électoral, participé aux Journées nationales de concertation, à la Table ronde des bailleurs de fonds et partenaires du processus électoral, organisé deux séminaires de renforcement des capacités des institutions chargées du processus électoral, réalisé des études thématiques sur le financement des partis, la participation femmes à la vie politique et le bulletin unique, organisé des voyages d'études pour les membres de la Commission électorale et du Conseil constitutionnel. Au cours de ces différentes missions, les délégués francophones ont pu se rendre compte de l'adhésion des acteurs politiques et citoyens mauritaniens à la transition en cours. Ce qui est de nature à encourager les partenaires mauritaniens à apporter leur soutien au processus en cours. De même que la volonté des autorités mauritaniennes de rétablir la démocratie et les institutions à l'issue de la période transitoire.

Les partis politiques, la société civile et de façon générale toute la population a soutenu les nouvelles autorités politiques et militaires qui se sont engagées à ne pas se présenter aux prochaines élections. A cet effet, une ordonnance adoptée par le gouvernement et le CMJD a formalisé cet engagement.

C'est dans ce cadre que le gouvernement a mis en place trois (3) Comités interministériels, en août 2005, chargés de formuler des propositions de réforme des secteurs de la Justice, du Processus Démocratique et de la Bonne Gouvernance. Les rapports devant être remis dans un délai n'excédant pas deux mois.

Ces rapports, adoptés par le gouvernement et le CMJD, ont été soumis à l'appréciation des représentants des partis politiques et de la société civile. Ils contiennent plusieurs recommandations visant à garantir l'instauration d'un Etat de droit, le respect de la loi et des règles régissant la vie économique, l'indépendance de la Justice, etc...

Sur la base des recommandations et propositions des uns et des autres, le gouvernement a pris l'ordonnance portant création de la Commission Electorale Nationale Indépendante (dont les activités ont commencé en décembre 2005). D'autres ordonnances modificatives de textes électoraux existants ont été adoptées.

Dans les prochaines semaines, l'ordonnance créant l'organe de régulation des médias et de la presse (consécutive à la remise du rapport de la Commission nationale consultative pour la réforme de la presse et de l'audiovisuel) verra le jour, probablement après la tenue du Référendum. Le texte sur la liberté de la presse est adopté et attend d'être promulgué.

Le nouveau dispositif électoral, mis en place par les nouvelles autorités a bénéficié de l'appui des partenaires notamment de la Francophonie qui a organisé deux séminaires de renforcement de capacités et d'échanges de pratiques utiles (janvier et mai 2006) avec les institutions chargées du processus électoral.

C'est dans le cadre de l'accompagnement du processus électoral en cours et en réponse à la demande des autorités mauritaniennes que Monsieur le Secrétaire général de l'OIF a décidé d'envoyer une mission d'information et d'observation à l'occasion du Référendum constitutionnel du 25 juin 2006.

Conduite par Madame Conceptia OUINSOU, Présidente de la Cour constitutionnelle du Bénin, la mission a séjourné en Mauritanie du 21 au 28 juin et était composée de :

- Monsieur Luc Adolphe TIAO, Président du Conseil Supérieur de l'Information du Burkina Faso ;
- Monsieur Guy PRUNIER, Chargé de mission du Conseil Constitutionnel français ;
- Monsieur Edmond JOUVE, Professeur ;
- Monsieur Cheikh GUEYE, Directeur des élections du Sénégal ;
- Monsieur Babacar Néné MBAYE, Ancien ministre du Sénégal ;
- Madame Monique NOBS, Expert électoral suisse.

La coordination était assurée par Monsieur Ridha BOUABID, Conseiller à la Délégation à la Paix, à la Démocratie et aux droits de l'Homme (DDHDP) et Monsieur Saïdou KANE, Responsable de Projets à la DDHDP.

La mission avait pour mandat de rencontrer les autorités mauritaniennes (le ministre des Affaires étrangères, le ministre Secrétaire général de la présidence du CMJD) ainsi que les partenaires nationaux (la CENI, le Conseil constitutionnel, le ministère de l'Intérieur, les partis politiques) et internationaux (l'Union africaine, le PNUD, la mission d'évaluation des Nations unies, l'Union européenne) impliqués dans l'organisation et l'accompagnement du processus électoral, de recueillir les informations pertinentes sur l'état de préparation du référendum et sur le contexte général.

Il est par ailleurs demandé aux observateurs francophones de formuler des recommandations concernant les actions à entreprendre en vue de consolider les acquis et de préciser les modalités d'un éventuel déploiement d'une mission d'observation francophone lors des prochaines élections.

LE CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL

La situation politique avant le coup d'Etat

La Mauritanie accède à l'indépendance en 1960. La première République a été dirigée par le Président Moktar Ould Daddah, à la tête du Parti du peuple mauritanien, devenu parti unique à partir de 1964. Le Président est réélu trois fois (1966, 1971 et 1978), avant d'être renversé, le 10 juillet 1978, par un coup d'état militaire, dirigé par le Colonel Moustapha Ould Mohamed Saleck, à la tête d'un Comité militaire de redressement national (CMRN).

Pourtant, l'instabilité politique de Mauritanie, alimentée en partie par la crise du Sahara occidental, débouche une fois de plus sur l'intervention de l'armée qui, le 6 avril 1979, destitue le Colonel Ould Mohamed Saleck et met en place un Comité militaire de salut national (CMSN), dirigé par le colonel Ahmed Ould Bouceif. La mort accidentelle de ce dernier propulse le colonel Mohamed Ould Louly, au rang de Chef de l'État et le Colonel Ould Haïdallah devient Premier ministre.

Mais, le 4 janvier 1980, le colonel Ould Haïdallah destitue le chef de l'État et devient Président du Comité militaire de salut national et Premier ministre. Quatre années plus tard, le 12 décembre 1984, le colonel Ould Haïdallah, en déplacement à l'étranger, est renversé par le colonel Maâouya Ould Taya, Chef d'état-major de l'armée et ancien Premier ministre.

Le colonel Maâouya Ould Taya restera au pouvoir de 1984 jusqu'au 3 août 2005, date de son renversement par le Colonel Ely Ould Mohamed Vall, jusque là Directeur général de la Sûreté nationale de Mauritanie, qui prend la tête d'un Conseil militaire pour la justice et la démocratie.

Durant ces vingt ans d'exercice du pouvoir, le régime est passé d'un statut de junte militaire à un régime constitutionnel avec l'adoption en 1991, d'une Constitution qui garantit les droits et libertés, définit les modalités de dévolution du pouvoir, répartit les compétences entre les différentes institutions (Président de la République, Parlement, Conseil constitutionnel). Sur la base de cette Constitution adoptée par référendum, trois scrutins présidentiels (1992, 1997 et 2003) et 3 élections législatives ont été organisées.

Remportées par le Président Maâouya Ould Taya dont le parti a toujours disposé d'une confortable majorité au Parlement, ces élections ont été contestées par l'opposition qui, après avoir participé aux premiers scrutins, n'en a pas moins boycotté les derniers scrutins dont elle contestait la régularité. De nombreuses restrictions à l'exercice des activités politiques notamment lors des scrutins électoraux ont été rapportées par les partis d'opposition.

Le climat tendu depuis les évènements de 1989 qui a marqué le départ de plusieurs milliers de mauritaniens en exil, notamment au Sénégal, a été régulièrement secoué à l'occasion des différents scrutins et des tentatives réelles ou supposées de déstabilisation du régime en place. La situation des droits de l'Homme était devenue préoccupante, comme en témoigne les positions des organisations internationales et les dernières tentatives de coup d'état de 2003 et 2004 ont contribué à dégrader l'atmosphère politique en Mauritanie. La récente initiative destinée à détendre le climat politique, avec l'organisation du Forum des valeurs démocratiques et de la citoyenneté, n'aura pas suffit pour sauver les institutions et le régime politique du coup d'état militaire du 3 août 2005.

Les griefs plusieurs fois exprimés par les partis politiques, la société civile, ainsi que les OING oeuvrant dans le domaine de la démocratie et des droits de l'Homme (FIDH, Amnesty international entre autres) ont notamment été : l'absence de l'Etat de droit (manque d'indépendance de la justice, arrestation d'opposants, interdiction des partis politiques, fraudes électorales, etc.), la confiscation des libertés à travers les services de répression, les violations répétées des droits de l'Homme (déportation de populations, exécutions extrajudiciaires, tortures, arrestations arbitraires, persistance de l'esclavage) et la corruption généralisée.

I. CADRE INSTITUTIONNEL

Le CMJD a, au lendemain de sa prise du pouvoir, décidé de réaménager la Constitution et promulgué une nouvelle Charte constitutionnelle, le 6 août 2005, dont certaines dispositions renvoient à la Loi fondamentale de 1991 : « *les dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991, y compris le Préambule, relatives à l'Islam, aux libertés individuelles et collectives et aux droits et prérogatives de l'Etat sont maintenues* ». Notons que la Charte régira le fonctionnement des institutions jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution qui interviendra après l'élection d'un nouveau Président en mars 2007.

1. la Charte constitutionnelle du 6 août 2005

La charte constitutionnelle publiée par le CMJD définit l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs constitutionnels durant la période de transition qui ne devra pas excéder deux ans. Cette charte sera modifiée et complétée en tant que de besoin, par ordonnances constitutionnelles (article 10 de la Charte).

1.1. *La charte constitutionnelle maintient partiellement la Constitution de 1991*

La Charte ne met pas fin à la Constitution de 1991. Elle réaménage les institutions prévues par cette Constitution en procédant à quelques changements notables.

- Elle met fin aux fonctions du Président de la République élu en 2003 et dont le mandat de six ans, renouvelable, devait expirer, normalement, en 2009 (article 6). Le Président Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya, arrivé à la tête du pays en 1984 à la suite d'un coup d'état militaire, et qui a remporté, sous la bannière du Parti républicain démocratique et social (PRDS), les élections présidentielles organisées en janvier 1992 (par 62,82% des voix contre 32,93% à Ahmed Ould Daddah (UFD), puis en décembre 1997 (par 90,15%, en l'absence de l'opposition) et enfin en novembre 2003 (par 67% des voix contre 18, 67% à Mohamed Khouna Ould Haïdallah, l'ancien Chef de l'Etat et 6,85% à Ahmed Ould Daddah).
- Elle dissout le parlement composé de l'Assemblée nationale et du Sénat (article 3). Les 81 députés à l'Assemblée Nationale ont été élus pour cinq (5) ans au suffrage direct lors des élections des 19 et 26 octobre 2001. Avec 64 élus, le PRDS disposait à lui tout seul 4/5 des membres de l'Assemblée.
- Elle réduit considérablement les attributions du Conseil constitutionnel, confiné à un statut consultatif sans préjudice des attributions qui lui seront attribués ou reconnues en matière électorale (article 9 de la charte). Il importe de rappeler que les six membres du Conseils ont été nommés comme suit : Trois (3) des membres sont nommés par le Président de la République, deux (2) par le Président de l'Assemblée Nationale et un (1) par le Président du Sénat. Désormais, le Conseil constitutionnel ne pourra procéder au contrôle des ordonnances prises par le CMDJ dans les matières dévolues à la loi.

1.2. *La charte définit une nouvelle organisation du pouvoir*

La charte devient ainsi, suivant le principe de l'effectivité, le texte normatif supérieur en matière d'organisation des pouvoirs en Mauritanie. La charte consacre la suprématie du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (CMJD) et de son Président qui cumulent les pouvoirs exécutifs et législatifs.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie est composé exclusivement des officiers des forces de défense et de sécurité, seize colonels, issus de l'ensemble des corps de sécurité, et un capitaine de frégate (voir liste en annexe). Il est régit par un règlement intérieur non publié. Il est dirigé par un Président qui est responsable devant lui. Les membres du Conseil sont nommés par ordonnance (article 4 de la Charte). Le conseil se réunit tous les trois mois et, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou des deux tiers des membres (article 5 de la Charte).

Le Conseil exerce les attributions précédemment dévolues au pouvoir législatif (article 3 de la charte). Il agit par voie d'ordonnances dans les matières prévues par l'article 57 de la Constitution de 1991 à savoir, notamment :

- les droits et devoirs fondamentaux des personnes notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création et l'organisation des juridictions, le statut des magistrats ;
- le régime électoral et le découpage territorial du pays ;
- l'organisation générale de l'administration ;
- la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ainsi que le statut général de la Fonction Publique ;

Il exerce également les attributions dévolues au pouvoir exécutif (article 6 de la Charte) conformément aux articles 23 à 39 de la Constitution de 1991, c'est-à-dire l'essentiel des attributions dévolues au Président de la République à savoir notamment :

- la détermination et la conduite de la politique extérieure de la Nation ainsi que sa politique de défense et de sécurité ;

- la nomination des membres du gouvernement.
- la signature des traités internationaux ;
- le droit de grâce ou de remise des peines ;
- l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie

Le Président du CMJD, le colonel Ely Ould Mohamed Vall, nomme le Premier ministre et les ministres. Ils sont responsables devant lui et devant le Conseil (article 6 alinéas 2 et 3). En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions conformément au règlement intérieur du Conseil.

Il exerce toutes les attributions dévolues initialement au Président de la République en concertation avec le CMJD.

Le Gouvernement de transition

Le gouvernement de transition mis en place est dirigé par Monsieur Sidi Mohamed Ould Boubacar, ancien ambassadeur de Mauritanie à Paris.

1.3. La charte maintient les dispositions relatives aux libertés et aux institutions judiciaires

En maintenant une partie de la constitution notamment celle relative aux libertés individuelles et collectives ainsi qu'aux droits et prérogatives de l'Etat, les nouvelles autorités mauritanies ont voulu donner des gages de leur engagement à respecter les principes fondamentaux prescrits aux articles 1 à 22 de la Constitution de 1991. En outre, l'article 8 de la Charte constitutionnelle de transition confirme le Conseil supérieur de la magistrature, les cours et tribunaux et la Cour des comptes, conformément aux textes qui les régissent.

Les partis politiques et les organisations de la société civile sont consultés par les nouvelles autorités avant la prise des décisions ayant trait à la conduite de la transition.

Le Conseil des ministres a adopté un nouveau texte réorganisant les attributions des magistrats.

1. La Constitution du 20 juillet 1991

La Constitution garantit les droits et libertés (article 1 à 23) et organise la séparation des pouvoirs. La Constitution consacre la prépondérance du pouvoir exécutif qui, bien que bicéphale, est dominé par le Président de la République, élu pour un mandat de 6 ans renouvelable indéfiniment. Il doit être de religion musulmane. Il nomme le Premier ministre et ses ministres, dispose du pouvoir réglementaire, promulgue les lois, signe et ratifie les traités. Il peut saisir le peuple par voie de référendum (art. 38), et prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale. Le Premier ministre, s'il définit la politique du gouvernement, reste sous l'autorité, voire la tutelle du Chef de l'Etat.

Le Parlement, composé de l'Assemblée nationale (95 membres) et du Sénat (56 membres dont 3 représentent les mauritaniens à l'étranger), détient le pouvoir législatif. Les députés sont élus pour 5 ans au suffrage direct et les sénateurs pour 6 ans au suffrage indirect (le tiers est renouvelé tous les deux ans). La Constitution définit les termes de la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale, laquelle peut voter une motion de censure (art. 74). L'initiative des lois appartient au gouvernement et aux députés. Le Parlement peut voter une loi d'habilitation autorisant le gouvernement à prendre des mesures qui appartiennent normalement au domaine de la loi, des ordonnances. En cas de vacance de la présidence de la République, le Président du Sénat assure l'intérim.

Le Conseil constitutionnel est garant de la constitutionnalité des lois que le Parlement vote et est également juge de la régularité des élections. Ce Conseil comprend six membres, dont le mandat de neuf ans n'est pas renouvelable. Les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République (3 membres dont le Président du conseil), le président de l'Assemblée Nationale (2 membres) et par le Président du Sénat (1 membre). Les membres du Conseil ne peuvent appartenir à aucune instance dirigeante ou parti politique. Les décisions du conseil ne sont pas susceptibles de recours. La Mauritanie dispose en outre de deux institutions consultatives : le Haut Conseil Islamique, composé de 5 membres désignés par le chef de l'Etat et le Conseil Economique et Social.

L'article 104 de la Constitution de Mauritanie du 20 juillet 1991 dispose que : « *La législation et la réglementation en vigueur dans la République Islamique de Mauritanie restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente Constitution* ». Cette disposition qui ne figurait pas dans le projet de Constitution soumis à l'approbation a été rajoutée par le Conseil militaire de salut national lors de la publication du texte après le référendum. Les dispositions législatives et réglementaires visées par l'article 104 portent notamment sur l'assignation à la résidence surveillée, la liberté d'association, l'organisation des réunions publiques, la liberté de presse.

Ni le Gouvernement, ni le Parlement, n'ont initié des procédures en vue d'adapter la législation dans ces matières après l'adoption de la nouvelle Constitution. Le Conseil constitutionnel, chargé d'assurer la conformité des lois et règlements antérieurs avec la Constitution n'a pas été non plus saisi à cet effet.

Ces lois restrictives ont été utilisées contre les partis politiques d'opposition et les organisations de la société civile oeuvrant dans le domaine des droits de l'Homme. Et en dépit de nombreux appels pour leur abrogations, elles sont demeurées en vigueur, entravant ainsi l'exercice effectif des libertés civiles et politiques en Mauritanie.

Le pluralisme politique et la liberté d'association

La Constitution du 20 juillet, en son article 11, garantit le pluralisme politique en disposant que «*les partis et groupements politiques concourent à la formation et à l'expression de la volonté politique* ». La loi sur les partis politiques prévoit une aide annuelle accordée à tout parti qui participe aux élections quel que soit le score qu'il a réalisé. Celle-ci a été aussi renforcée par une subvention de 5 millions d'ouguiya destinée à aider les partis dans leur fonctionnement.

Une trentaine de partis politiques ont été autorisés. Les partis politiques qui ont participé aux dernières élections législatives d'octobre 2001 sont les suivants :

Parti Républicain Démocratique et Social (**PRSD**) – ancien parti au pouvoir qui s'est mué, depuis le changement du 3 août 2005 en parti républicain pour la démocratie et le renouveau (**PRDR**) ;

Union pour la Démocratie et le Progrès (**UDP**) – parti de la mouvance présidentielle ;

Rassemblement pour la démocratie et l'unité (**RDU**) – parti de la mouvance présidentielle ;

Rassemblement des Forces Démocratiques (**RFD**) – parti radical d'opposition ;

Union des Forces du Progrès (**UFP**) – parti modéré d'opposition ;

Action pour le Changement (**AC**) – parti d'opposition composé essentiellement de haratin et de négro mauritaniens. Dissous par le régime de Ould Taya, il a donné naissance à l'Alliance populaire progressiste (**APP**) ;

Front Populaire (**FP**) – parti d'opposition, dont le Président avait été condamné en 2001 à cinq ans de prison pour « association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de sabotage et de terrorisme ».

Des personnalités, dont certaines étaient proches de Ould Taya, et anciens militaires, y compris le principal instigateur de la tentative de coup d'Etat de juin 2003 (Ould Hanena qui a créé le parti Hatem), ainsi que des islamistes modérés, ont créé des partis politiques.

Depuis quelques années, on a assisté à des sanctions infligées aux partis politiques de l'opposition allant de la dissolution, l'interdiction des partis politiques, à l'emprisonnement des militants et dirigeants. Au cours de la période 1998 – 2001, trois partis politiques, parmi les plus importants sur l'échiquier national, ont été successivement dissous, par décrets pris en conseil des Ministres. Il s'agit de Attalia, UFD/Ere Nouvelle et Action pour le Changement ; les recours formulés devant la chambre administrative de la Cour suprême ont été invariablement rejetés.

La Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), saisie par Monsieur Ahmed Ould Daddah, au nom du parti UFD/Ere nouvelle (la seule formation à y avoir déposé plainte) après l'arrêt de la Cour suprême de Mauritanie, a rendu, lors de sa 35^{ème} session, tenue à Banjul en mai-juin 2004, une décision, par laquelle, elle déclare la décision de dissolution « disproportionnée » par rapport aux actes reprochés et, par voie de conséquence, « contraire aux prescriptions de l'article 10 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ». De même, en avril 2004, le Parti pour la Convention Démocratique a été empêché de déposer son dossier de création léale.

Pour ce qui est de la liberté d'association, les organisations de la société civile demeurent soumises aux prescriptions antérieures à la Constitution, qui imposent une procédure d'autorisation par le ministère de l'intérieur ; en l'espèce, il s'agit des lois 098/64 du 9 juin 1964, 007/73 du 23 janvier 1973 et 157/73 du 2 juillet 1973. Bien que ces dispositions soient contraires à la Constitution du 20 juillet 1991, laquelle énonce et garantit, l'ensemble des libertés, celles-ci restent en vigueur.

La liberté de presse

La presse est régie par l'Ordonnance promulguée par le Comité militaire de salut national en 25 juillet 1991. La création de tout organe de presse doit être approuvée par le Ministère de l'intérieur. Les journalistes sont tenus de «*respecter les principes de l'islam et les valeurs culturelles nationales* ». En matière de création de journal, c'est la règle du régime du récépissé préalable à la diffusion de tout journal ; Le recours à l'article 11 sur la liberté de presse permet de suspendre ou d'interdire toute publication. Jusqu'en août 2005, en dehors de la presse écrite, la radio et la télévision nationales ont le monopole de la diffusion sur le territoire. Ce qui pose des difficultés au regard de la nécessité d'accès aux médias de tous les acteurs, y compris pendant les périodes de campagne électorale.

Pour combler cette lacune, le CMJD a mis en place la Commission nationale consultative pour la réforme de la presse et de l'audiovisuel qui a rendu son rapport en avril dernier. Dans ces conclusions et recommandations, la Commission propose une libéralisation du secteur et une véritable responsabilisation des journalistes et professionnels du secteur.

Sur la base dudit rapport, le gouvernement a adopté un projet d'ordonnance sur la liberté de la presse en juin 2006 et se prépare à adopter le texte créant une Haute autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA) et un autre portant sur la communication audiovisuelle.

Les amendements constitutionnels

Dans un souci de régulariser la situation institutionnelle du pays, le CMJD a entrepris de modifier certaines dispositions constitutionnelles.

Conformément aux recommandations des Journées de concertation organisées en octobre 2005, au cours desquelles les rapports des comités interministériels sur le Processus démocratique, la bonne Justice et la Bonne gouvernance ont été soumis aux partis politiques et aux représentants des organisations de la société civile.

C'est ainsi que les participants à cette rencontre ont recommandé de ramener le mandat présidentiel à 5 ans (au lieu de 6 auparavant article 26 nouveau), de limiter le nombre des mandats à deux (article 28 nouveau : « *le Président de la république est rééligible une seule fois* »), de verrouiller ces deux dispositions de la Loi fondamentale de sorte qu'elles ne puissent pas être révisées ni par le Président ni par les parlementaires. Ce verrou est constitué par le serment présidentiel sur le coran : « *je jure par Allah l'Unique de ne point prendre ni soutenir, directement ou indirectement, une initiative qui pourrait conduire à la révision des dispositions constitutionnelles relatives aux conditions de la durée et renouvellement du mandat du Président de la république, prévues aux articles 26 et 28 de la présente Constitution* ».

Le Conseil Constitutionnel

Formé de six membres désignés par le Président de la république (2), le Président de l'Assemblée nationale (2) et le Président du Sénat (2), le Conseil constitutionnel est chargé, d'une part, de veiller à la régularité des élections présidentielle, législatives, sénatoriales et référendaires et, d'autre part, de contrôler la conformité des lois à la Constitution. La durée du mandat des membres du Conseil constitutionnel est de 9 ans (le tiers est renouvelable tous les trois ans).

Il connaît du contentieux des élections susmentionnées et proclame les résultats des élections présidentielles et référendaires (articles 83 et 85 de la Constitution).

Les décisions du Conseil ne sont susceptibles d'aucun recours et sont revêtues de « l'autorité de la chose jugée ».

Le contentieux des élections municipales est de la compétence de la chambre administrative de la Cour suprême.

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

Pour la première fois, la Mauritanie a adopté le principe de la création d'une Commission électorale. Composée de 15 membres agréés par les partis politiques et la société civile, la CENI, selon les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance 2005-012 du 14 novembre 2005 portant son institution, « veille au respect de la loi électorale et procède, après concertation avec l'administration, aux correctifs nécessaires de manière à assurer la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins... ». Elle est, par ailleurs, chargée du contrôle, de la supervision et du suivi des opérations électorales, notamment de la préparation, la révision et la gestion du fichier électoral, la confection, la l'impression et la distribution des cartes d'électeurs, l'enregistrement des candidatures et la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidatures (exceptées celles concernant l'élection présidentielle), le choix des couleurs, des emblèmes, des signes et sigles, la désignation des bureaux de vote, les préparatifs logistiques, la distribution du matériel électoral, la formation des agents électoraux, le déroulement de la campagne électorale, les opérations de vote et de dépouillement, la centralisation et la proclamation des résultats provisoires. Pour ce faire, elle veille au respect du principe de l'égal accès des candidats aux « organes officiels de la presse écrite et audiovisuelle », à l'information et à l'éducation civique de la population.

Le ministère de l'Intérieur

En Mauritanie, c'est l'administration, représentée par le ministère de l'Intérieur, des postes et télécommunications (MIPT) qui organise les élections. Elle est chargée de réaliser toutes les opérations préparatoires à la tenue des élections : élaboration des lois électorales, confection des listes électorales, des cartes d'électeurs, bulletins de vote, fourniture du matériel électoral (urnes, encres, isoloirs, etc...). Elle proclame aussi les résultats provisoires de toutes les élections. La proclamation étant définitive après le règlement des éventuels contentieux devant la Cour suprême (municipales) ou le Conseil constitutionnel. L'ordonnance 2005-012 définit les relations entre les deux institutions. Les éventuels contentieux relevant de la Cour Suprême (élections municipales) et du Conseil Constitutionnel (Les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et référendaires).

Eu égard à la nouvelle répartition des compétences entre ces institutions et en vue du renforcement de leurs capacités, l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) a organisé deux séminaires d'échanges sur les pratiques utiles et le règlement des contentieux (27-29 janvier 2006 et 20-22 mai 2006). Les échanges avec les personnalités et experts francophones ont été bien accueillis par les structures électORALES mauritanIENNES. C'est ainsi que des experts ont poursuivi les échanges notamment en ce qui concerne le chronogramme électoral, la collaboration entre les différentes électORALES.

LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL

COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA MISSION FRANCOPHONE D'INFORMATION ET D'OBSERVATION A L'OCCASION DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DU 25 JUIN EN MAURITANIE

En réponse à la demande des autorités mauritanIENNES transmise par le ministre des Affaires étrangères en octobre 2005 à l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) en vue de l'accompagnement de la transition ouverte dans ce pays par le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (CMJD) et de l'envoi d'une mission francophone d'observation à l'occasion des différentes consultATions électORALES

devant parachever la transition en République Islamique de Mauritanie, Son Excellence Monsieur Abdou DIOUF, Secrétaire Général de l'OIF a décidé de dépêcher une importante mission d'information et d'observation, à l'occasion du Référendum constitutionnel du 25 juin 2006.

Cette mission, conduite par Madame Conceptia DENIS OUINSOU, Présidente de la Cour constitutionnelle du Bénin, est composée de personnalités et experts venant du Bénin, du Burkina Faso, de France, du Sénégal et de Suisse.

La coordination de la mission francophone est assurée par Messieurs Ridha BOUABID, Conseiller à la Délégation à la Paix, à la Démocratie et aux Droits de l'Homme de l'OIF (DDHDP) et Saïdou KANE, Responsable de Projets à la DDHDP.

Arrivée, le 22 juin, la délégation francophone a observé le déroulement de la campagne électorale, suivi les préparatifs du Référendum et rencontrera les autorités nationales impliquées dans l'organisation et le contrôle des élections (la Commission Electorale Nationale Indépendante, le Conseil Constitutionnel, le ministère de l'Intérieur, etc...) ainsi que les partenaires extérieurs, notamment le Secrétariat d'assistance électorale des Nations Unies, la délégation d'évaluation dépêchée par l'ONU à cette période.

Au cours de son séjour (du 22 – 28 juin 2006), la délégation francophone s'attachera à observer le déroulement du référendum ainsi que l'appropriation par les électeurs des procédures de vote, eu égard à l'adoption du bulletin unique et d'un nouveau dispositif électoral marqué par l'institution de la Commission électorale nationale indépendante, et ce conformément aux Principes directeurs de la Francophonie en la matière et à la Déclaration de Bamako en ce qui concerne la tenue d'élections libres, fiables et transparentes.

L'OIF a accompagné le processus de transition notamment en son volet électoral, depuis l'avènement du CMJD en août 2005. Dans ce cadre, elle a dépêché plusieurs missions, participé à la rencontre des bailleurs de fonds du processus électoral et organisé des séminaires de renforcement des capacités des institutions impliquées dans l'organisation des élections.

Par ailleurs et à la demande des autorités mauritanienes, l'OIF a réalisé trois études sur le financement des partis, l'accès des femmes aux mandats et fonctions électoraux et le bulletin unique.

A l'issue du référendum du 25 juin, la mission rendra publiques, par voie de presse, les conclusions provisoires de l'observation de l'OIF. Un rapport général sera remis au Secrétaire Général de la Francophonie.

Fait à Nouakchott, le 24 juin 2006

I – Le cadre juridique complexe du référendum

1 – les textes applicables

Si le référendum n'est pas à proprement parler une élection, il emprunte largement à la procédure électorale. Comme il n'existe pas toujours de règles de référence immédiatement applicables pour une telle procédure, il est souvent nécessaire d'élaborer une procédure spécifique qui rende applicables diverses règles électorales, établies de longue date ou non. C'est le cas en Mauritanie où le processus de transition démocratique rend exceptionnels, tant le recours au référendum que l'organisation de ce dernier. On trouve donc simultanément applicables des dispositions anciennes, plus ou moins appropriées, sur lesquelles on n'est pas revenu faute de temps, et des dispositions nouvelles définies pour la circonstance. En principe, le référendum est encadré par trois décrets spécifiques :

- le décret n° 2005-126 du 16 décembre 2005 sur le recensement à vocation électoral (complété par un autre décret n° 2006-027 du 21 avril 2006) ;
- le décret n° 2006-046 du 24 mai 2006 modifiant le décret n° 86-130 du 13 août 1986 ;
- le décret n° 2006-040 du 12 mai 2006 fixant les modalités pratiques du déroulement du référendum.

Par ailleurs, les compétences de la Commission électorale nationale indépendante (ou C.E.N.I.) résultent de l'ordonnance n° 2005-012 du 14 novembre 2005 et de son décret d'application n° 2005-125 du 16 décembre 2005.

Enfin, les compétences du Conseil constitutionnel demeurent celles qui sont définies par la constitution de 1991 (notamment son article 85), complétées par l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992, telles qu'elles sont conservées par la charte constitutionnelle qui encadre le processus démocratique depuis août 2005.

Cette liste est donnée à titre indicatif. Elle fait mieux comprendre la nécessité du développement suivant.

2 - la mise en œuvre concertée des textes relatifs au référendum

Cette juxtaposition de normes se justifie par le contexte et par le caractère relativement sommaire de la procédure de consultation. Elle comporte néanmoins deux conséquences, perceptibles sur l'organisation du scrutin.

La première réside dans l'importance du processus d'apprentissage et de pédagogie préalables : il importe que ces règles quelque peu disparates demeurent accessibles, voire compréhensibles, au large public que constituent les membres des bureaux de vote et ceux des instances locales de surveillance.

La seconde est de compliquer le processus d'organisation du référendum lorsque sont mises en concurrence des attributions définies différemment ou approximativement. Ainsi en va-t-il de la C.E.N.I., chargée de superviser le scrutin, et du Conseil constitutionnel, chargé de veiller à son bon déroulement. De même, en termes de proclamation, la procédure retenue s'avère en définitive assez complexe : le ministère de l'intérieur proclame des résultats provisoires, sous la supervision de la C.E.N.I. (qui donc peut demander à ce qu'il soit procédé à des corrections) et c'est ensuite le Conseil constitutionnel qui procède, après examen et règlement des contestations, à la proclamation définitive des résultats.

La seconde difficulté a chronologiquement été réglée avant la première. C'est d'ailleurs l'élément le plus saillant du bilan du séminaire de mai dernier que la question de la répartition des tâches se soit réglée dans un esprit de concertation et de collaboration réciproque. Dans ce domaine, l'O.I.F., qui s'était montrée particulièrement claire et ferme dans ses interventions, a non seulement été entendue mais suivie scrupuleusement. Ce point, qui n'était nullement acquis d'avance, doit être souligné. Sa conséquence la plus immédiate a été de favoriser une bonne organisation préalable du scrutin en réduisant les divergences d'interprétation.

Bien évidemment, l'issue générale du scrutin, qui ne faisait guère de doute dès le début de la campagne électorale, relativise largement la portée réelle de ces difficultés. Toutefois, il est bon que ces problèmes aient été réglés selon une méthode concertée en prévision des futures élections.

3 – la pédagogie et le contrôle des opérations de référendums

Le processus de concertation, empreint, pour autant qu'on puisse en juger de l'extérieur, d'une certaine cordialité, s'est ainsi engagé et maintenu. Les attributions respectives des autorités concernées, entre l'administration, la C.E.N.I. et le Conseil constitutionnel, ont été clarifiées à l'attention notamment des présidents des bureaux de vote, chacune étant destinataire d'un pli contenant le procès-verbal des résultats.

Les instances de contrôle ont consenti un gros effort de présence physique. Les bureaux de vote visités par la délégation comportaient tous un représentant de la C.E.N.I. Le Conseil constitutionnel lui-même a désigné une cinquantaine de délégués parmi les magistrats pour suivre les opérations au plan local. En mai, ces questions faisaient encore débat.

S'agissant de la pédagogie du scrutin, le commentaire doit se montrer plus nuancé. En effet, des stages de formation ont bien été prévus à tous les échelons des instances, tant administratives que de contrôle, mais il semble que les échelons de base aient été malaisément, superficiellement ou trop tardivement atteints.

En outre, l'envoi du matériel électoral (urnes, bulletins de vote, lampes tempêtes, manuels, etc.) s'est effectué en une fois, le plus tard possible pour des raisons de sécurité d'acheminement qu'on peut comprendre, l'urne scellée contenant le reste du matériel, y compris les textes et les circulaires. A Nouadhibou par exemple, parvenu à la préfecture la veille du scrutin, le matériel électoral a été réparti le soir, de telle sorte que le personnel local n'a guère eu le temps de se familiariser avec les instructions officielles ou même d'en prendre connaissance.

Ce point a été souligné aux membres de la délégation à diverses reprises. C'est aussi pourquoi on a pu assister ici ou là, dans certains bureaux de vote, à la perpétuation des usages des anciens scrutins.

Cette considération n'a pas cependant suffi à altérer substantiellement le bon déroulement des opérations de vote.

4 – la question de l'établissement de la liste des électeurs

L'établissement de la liste électorale a suscité une légitime préoccupation de la part de la délégation. Les opérations de publication se sont déroulées avec un peu de retard par rapport aux échéances initialement annoncées en mai dernier, mais néanmoins dans un délai suffisant avant le référendum. La liste électorale a été accessible sur le site Internet du ministère de l'intérieur, quoiqu'on doive relativiser la portée de ce support en Mauritanie.

Le Recensement Administratif à Vocation électorale (en sigle, le RAVEL), a permis d'établir des listes électorales qu'on a voulues plus rigoureusement tenues que par le passé. La volonté de rupture avec les pratiques antérieures est claire. Pour contourner ce qui est considéré comme une fraude mais parfois aussi comme un usage ancré dans les habitudes locales, le principe a été retenu de vérifier l'existence physique des personnes. En d'autres termes, on ne recense sur les listes électorales que des électeurs et des électrices présents physiquement, que l'agent recenseur se soit rendu à leur domicile ou que l'électeur se soit lui-même présenté, après convocation, dans un lieu public ou ouvert au public. Il résulte de ce *modus operandi* que, pour environ 2,5 millions d'habitants, le nombre total d'électeurs s'avère d'environ un million d'inscriptions.

Le risque était plausible de constater *a posteriori* qu'un nombre important d'électeurs avaient été écartés de la participation au scrutin.

Si l'on prend l'exemple de la région de Nouadhibou, les autorités disposaient de trois chiffres successifs pour se faire une idée du nombre global d'électeurs.

- estimation de la population en âge de voter : 46 113 personnes ;
- population inscrite pour les élections en 2003 : 50 925 électeurs ;
- population effectivement recensée en 2006 : 45 697 électeurs.

Laquelle est la plus proche de la réalité ? La référence la plus sérieuse, à l'épreuve du scrutin est bien la dernière. Aucune plainte tenant à des refus abusifs empêchant certaines personnes de prendre part au vote n'a été formulée, ou plus précisément, portée à la connaissance des membres de la délégation dans ses différents secteurs opérationnels. La C.E.N.I. n'a pas fait état d'incidents de ce genre.

II – Le déroulement du scrutin

1 – les modalités de contrôle du droit de voter des électeurs

Pour voter, il faut réunir deux conditions, vérifiées dans chaque bureau de vote :

- être inscrit sur la liste électorale ;
- disposer d'une carte nationale d'identité,
- ces deux conditions établies sur la base du R.A.V.E.L.

L'inscription sur la liste électorale, manifestée par la détention d'une carte électorale, est donc une condition indispensable de la participation au scrutin. Le cas d'électeurs non détenteurs d'une carte nationale d'identité, autre condition *sine qua non* pour prendre part au vote, empêchés de ce fait de voter a été signalé à plusieurs reprises. Mais cette prohibition résulte expressément de l'article 5 du décret n° 2006-040 précité. Les électeurs ont en conséquence été invités à revenir munis du bon document, ce qui s'est d'ailleurs assez souvent produit.

En revanche, l'absence de détention d'une carte électorale n'avait pas une telle conséquence dès lors que l'électeur était régulièrement inscrit ou qu'il pouvait mentionner le numéro d'inscription sur la liste électorale. Les électeurs ont pu récupérer leur carte électorale jusqu'au moment de voter.

On peut toutefois souligner le fait que les listes électorales étaient rarement affichées à l'entrée des bureaux de vote.

2 – l'organisation matérielle du référendum

L'organisation matérielle du scrutin n'appelle pas d'observations critiques, ce qui constitue d'ailleurs une performance qui mérite d'être signalée. En d'autres termes, les bureaux de vote ont ouvert et fermé aux heures prescrites par les textes applicables. Le matériel électoral était présent au complet, ce point ayant fait l'objet d'un examen spécifique. Les bureaux de vote étaient normalement constitués et siégeaient en général au complet (un président et deux assesseurs). Les bulletins de vote figuraient en nombre suffisant, de même que les différents documents administratifs requis (textes, procès-verbaux, etc.).

Deux isoloirs étaient le plus souvent constitués avec les moyens du bord, parfois sommaires mais néanmoins suffisants pour préserver raisonnablement le caractère secret du vote. Chaque isoloir était doté d'un tampon encreur, d'un cachet et d'un stylo à bille. La plupart des bureaux de vote se situaient dans des locaux scolaires dont la disposition n'était pas toujours très appropriée. Toutefois, aucun aménagement n'a constitué, pour autant que la délégation ait pu s'en rendre compte, un obstacle au bon déroulement des opérations de vote.

Comme on l'a précédemment signalé, dans chaque bureau de vote était présent un représentant de la C.E.N.I. locale. Les partis étaient irrégulièrement représentés, d'une manière générale insuffisamment. Sur ce point, les constats divergent selon les lieux d'observation. Les observateurs internationaux étaient fort peu nombreux. On peut mentionner la présence d'observateurs de la Ligue arabe.

3 – le déroulement et le contrôle du scrutin

La participation des électeurs a été d'emblée partout massive dès l'ouverture des bureaux de vote. Des files d'attente de plusieurs dizaines de personnes ont été vues fréquemment, la longueur s'estompant au fil de la journée. Aucun incident n'a émaillé ces rassemblements d'électeurs et d'électrices, qui constituaient spontanément deux files différentes.

A Nouadhibou par exemple, le service d'ordre qui filtrait les entrées, faisait entrer alternativement un homme et une femme dans chaque bureau de vote. L'attente n'a pas suscité de désordre, ni même de discrimination.

D'une manière générale, on n'a signalé ni tension, ni ambiance équivoque. Au contraire, les différentes missions font état d'une attitude généralement accueillante et ouverte.

4– les particularités locales relevées

A Nouadhibou, presque systématiquement figuraient un représentant du parti P.R.D.R. et un de la coalition dénommée « HATEM ». Ailleurs, les représentations partisanes étaient clairsemées, comme à Rosso, voire absentes à Atar.

D'une manière inégale, on observe que les bureaux de vote ont tendance à « associer » les personnes censées contrôler leur fonctionnement, ce qui peut parfois prêter à confusion. Par exemple, le représentant de la C.E.N.I. peut fonctionner comme le quatrième membre du bureau de vote.

La procédure électorale connaît parfois des variantes entre régions ou entre bureaux de vote d'une même région, sans qu'on parvienne nécessairement à justifier clairement ces différences. Certains usages anciens demeurent, ce qui milite dans le sens d'un renforcement des efforts de formations locales.

Le traitement différent des hommes et des femmes a fait l'objet d'observations contradictoires à Attar et à Nouadhibou.

Des cartes d'électeurs en grand nombre sont remarquées dans certains bureaux de vote mais cette observation n'est pas générale.

5 – la présence des militaires lors du référendum

La présence des militaires durant les opérations de vote mérite un commentaire. Les autorités ont-elles eu vent d'informations excessivement alarmistes ? Ont-elles cru plus avisé de faire preuve de prudence, même par excès ? Ont-elles envisagé des désordres qui n'ont en fait pas eu lieu ? Ont-elles reçu des instructions pour suivre au plus près le déroulement sinon du scrutin, du moins de la participation ? A Nouadhibou, toutes les armées étaient présentes (gendarmerie, armée de terre, marine) à tel point qu'on pouvait penser à une sorte de concurrence pour être présent sur les lieux.

On a parlé d'une tentative de coup d'Etat. Mais il s'agit plutôt d'une tentative de sabotage du référendum. Les autorités ont procédé à l'arrestation, quelques jours avant le référendum, de militaires et civils soupçonnés de vouloir perturber le déroulement des opérations référendaires. Il s'agit de deux colonels proches de l'ancien Président, d'un capitaine et de l'ancien ambassadeur de Mauritanie auprès de l'Unesco. Ces personnes sont toujours détenues.

Toujours est-il que cette présence est générale et massive, d'abord à l'extérieur des bureaux de vote, pour canaliser les électeurs dans les files d'attente, parfois pour vérifier qu'ils sont bien détenteurs des documents requis. Mais très vite, les militaires se rencontrent à l'intérieur. Cette présence donne une connotation générale d'autant plus fâcheuse que souvent les militaires sont armés et n'hésitent pas à entreposer leurs armes dans les bureaux de vote.

Toutefois, il faut, pour être complet, signaler que cette présence n'a pas suscité ni difficulté, ni contestation. Souvent, elle participait d'une ambiance, sinon sereine, du moins familière, parfois complétée par la présence d'un garçon officiant pour distribuer le thé aux visiteurs. Le cas du soldat qui pose son fusil mitrailleur à côté de l'urne pour aider spontanément un électeur âgé ou de l'officier qui prend part sans plus de façons à la discussion du bureau de vote peuvent s'avérer des gestes anodins, dont les auteurs n'ont pas nécessairement une claire conscience de la portée. On peut certes invoquer la nouveauté d'une première expérimentation, d'autant plus qu'il s'agit là des seules présences de personnes « non autorisées par la loi » qui aient été constatées.

En dépit des nuances à introduire pour un premier scrutin, il faut se monter clair sur ce point et dissiper toute ambiguïté : autant la présence des forces de l'ordre peut se justifier à l'extérieur, voire aux abords des bureaux de vote, autant elle suffit à introduire une équivoque dès lors qu'elle se constate à l'intérieur des bureaux de vote. A l'avenir il faudra éviter les militaires trop présents, en uniforme et en armes. Sur ce point, les autorités politiques, tout autant que la C.E.N.I., paraissent conscientes de l'impact fâcheux de ce constat et semblent soucieuses d'éviter à l'avenir tout mélange des genres. Il faudra le rappeler clairement.

6 – le secret du vote

Sur un plan plus étroitement technique, deux points portant sur la garantie insuffisante du secret du vote doivent être développés. Ils concernent les urnes et les bulletins de vote.

L'urne se présente sous la forme d'un parallélépipède de plastique blanc sur les côtés et bleu opaque au dessus. Le couvercle bleu s'ouvre pour libérer le contenu de l'urne au moment du dépouillement mais reste scellé lors du scrutin. Il est doté d'une ouverture, amovible, assez large, qui permet d'introduire le bulletin dans l'urne.

Les parois latérales blanches sont suffisamment transparentes pour permettre de repérer la présence d'éventuels bulletins de vote introduits frauduleusement à l'ouverture du bureau de vote et suffisamment brouillées pour empêcher de lire le contenu des bulletins. Mais tel n'est plus le cas lorsqu'on regarde en surplomb par dessus l'urne. L'ouverture est en effet assez large pour qu'on puisse lire le contenu de certains bulletins, notamment des derniers tombés dans l'urne.

Le constructeur a bien prévu cette difficulté et c'est pourquoi il existe un sens d'usage de l'urne : le trappon qui obture l'urne doit se relever verticalement de façon à masquer l'ouverture à l'électeur présent. Cette garantie n'est pas toujours assurée certes pour les membres du bureau de vote mais elle apparaît moins fâcheuse dans ce sens. Or on constate fréquemment, soit que ce point n'a pas été signalé aux bureaux de vote et que l'urne est utilisée à l'envers, soit surtout, en cas d'affluence, que le trappon n'est pas refermé au fur et à mesure des votes.

Si ce point mérite d'être signalé, c'est en complément du suivant. Le modèle de bulletin de vote unique comporte comme seule garantie du secret du vote une pliure, ce qui paraît trop sommaire. Il n'est évidemment pas question de revenir sur le choix du bulletin de vote unique, dont le principe a été adopté pour des raisons parfaitement légitimes. Mais en l'absence d'enveloppes de scrutin, le souci de ne pas confier l'impression des bulletins de vote à l'étranger a conduit à ne retenir qu'un modèle assez sommaire. Il peut convenir pour un premier référendum mais ne manquera pas de poser problème lorsque ces mêmes bulletins contiendront des noms de candidats et des emblèmes de partis politiques.

III – Dépouillement et recensement des votes, proclamation des résultats

1 – les opérations de dépouillement dans les bureaux de vote

Ces caractéristiques n'ont pas compliqué les opérations de dépouillement et de recensement des résultats dans les bureaux de vote. D'une manière générale, le recours au bulletin unique a été bien accepté et son usage n'a pas suscité de réaction d'incompréhension. De même, rien ne laisse supposer que le sens des réponses n'ait pas été correctement interprété par l'électorat. En particulier, le sens du vote « neutre », pourtant peu usité en matière électorale n'a pas donné lieu à controverses. Au demeurant, il a été à peu près utilisé dans les mêmes proportions que le vote NON.

Les bulletins annulés paraissent d'une importance relative tout à fait raisonnable. Ils se fondent soit sur les cas prévus par les textes en vigueur (cf. décret n° 2006-046, art. 31 nouveau), soit sur le constat matériel de l'impossibilité de définir le choix de l'électeur.

Le dépouillement matériel n'a pas suscité de difficulté majeure. Toutefois, l'issue du scrutin, vite prévisible dès l'enregistrement des premiers bulletins, a pu conduire certains bureaux de vote à alléger, voire à simplifier à l'extrême, la vérification collégiale du sens de chaque suffrage. Ainsi, assez vite, la litanie des OUI, répétée continûment, a pu entraîner une vérification par le seul président du bureau de vote, agitant les bulletins plutôt que les transmettant aux scrutateurs. Dans certains bureaux de vote, c'est le sens collégial de toute la démarche de dépouillement qui a été perdu de vue. On peut admettre un tel comportement au bénéfice d'un contexte très particulier pour un scrutin dépourvu de surprise quant à son issue. Il ne doit en aucun cas constituer un précédent pour les élections futures.

Dans le détail, ni l'attribution des bulletins entre les réponses OUI, neutre et NON, ni le recensement, ni la totalisation ne paraissent avoir suscité de difficultés autres que ponctuelles.

2 – la publicité donnée aux résultats

Les opérations se sont souvent déroulées à huis clos, ce que, fâcheusement, aucun texte ne prévoit, ni n'interdit. Or l'esprit général des opérations de dépouillement est bien de constituer une procédure ouverte aux yeux des électeurs, pas nécessairement réduits aux personnes dont la présence est autorisée par les textes. Les présidents des bureaux de vote se montrent soucieux de remplir les procès-verbaux correctement et de les acheminer sans délai mais, dans la hâte de clore définitivement des opérations, ils oublient parfois d'énoncer les résultats, voire de les publier.

Toutefois, pour autant qu'on puisse en juger, les destinataires des copies des procès-verbaux locaux ont pu sans difficultés les obtenir.

3 - l'acheminement des procès-verbaux et la centralisation des résultats

D'une manière générale, la délégation n'a pas assisté aux opérations d'acheminement ultérieures, ni au traitement du recensement général des votes. Toutefois, les modalités de contrôle prévus au fur et à mesure des étapes, le rôle sur ce point majeur de la C.E.N.I., ne permettent pas d'en tirer des conclusions négatives, ni même des réserves.

4 – la proclamation provisoire des résultats par le ministère de l'intérieur

Ceux-ci donnent les chiffres suivants, tels qu'ils ont été rendus publics par le ministère de l'Intérieur :

- électeurs inscrits : 996 758 ;
- votants : 756 501 (76,35 %) ;
- bulletins nuls : 21 837 ;

- nombre de suffrages exprimés : 734 594 ;
- OUI : 712 251 (96,96 %) ;
- NON : 10 489 (1,43 %) ;
- Neutre : 11 802 (1,61%).

5 – la proclamation définitive des résultats par le Conseil constitutionnel et le traitement du contentieux

Ceux-ci donnent les chiffres suivants, tels qu'ils ont été rendus publics (source : Conseil constitutionnel) :

- électeurs inscrits : 989 664 ;
- votants : 756 643 (76,45 %) ;
- bulletins nuls : 21 914 ;

- nombre de suffrages exprimés : 734 729 ;
- OUI : 712 214 (96,96 %) ;
- NON : 11 951 (1,43 %) ;
- Neutre : 10 482 (1,61 %).

Au lendemain du vote, la mission francophone a publié un Communiqué :

COMMUNIQUE DE LA MISSION FRANCOPHONE D'INFORMATION ET D'OBSERVATION A L'OCCASION DU REFERENDUM DU 25 JUIN EN MAURITANIE

A la suite de la demande des autorités mauritaniennes transmise par le Ministre des affaires étrangères de ce pays le 10 octobre 2005 en vue de l'accompagnement du processus de transition notamment en son volet électoral, le Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Son Excellence Monsieur Abdou DIOUF, a dépêché plusieurs missions dans ce pays membre de la Francophonie. C'est dans ce cadre que le Secrétaire général a envoyé en décembre dernier une mission d'experts de haut niveau, chargée d'évaluer les besoins de la Mauritanie en matière électorale et de proposer des actions devant conduire à la tenue d'élections libres, fiables et transparentes.

L'OIF s'est ainsi engagée, dans un Communiqué publié le 12 janvier 2006 à soutenir la transition en appuyant la réforme des textes, l'appropriation et la maîtrise du dispositif électoral, le renforcement des capacités des institutions impliquées dans l'organisation et la supervision des opérations électorales, la création et/ou la promotion d'institutions judiciaires, de régulation des médias.

Ce soutien s'est traduit par la réalisation, à la demande des autorités mauritaniennes, de trois études sur le financement des partis politiques, l'accès des femmes aux mandats et fonctions électifs et le bulletin unique.

En application de cet engagement, l'OIF a organisé, en vue du renforcement des capacités des institutions chargées des élections deux séminaires d'échanges d'expériences et d'appropriation des textes électoraux, en janvier et mai 2006. Ces rencontres ont permis aux différentes institutions d'établir de nouvelles règles de collaboration et d'échanges d'information ainsi que de documents, préalables à la réussite du processus en cours.

A l'occasion de la tenue du référendum du 25 juin 2006, le Secrétaire général de l'OIF a dépêché une mission d'information et d'observation chargée de suivre le déroulement de ce dernier et d'évaluer la collaboration des institutions électORALES au regard des séminaires de renforcement de leurs capacités respectives et de formuler enfin les recommandations et actions allant dans le sens de la consolidation des acquis et de la préparation d'un éventuel déploiement des observateurs francophones lors des prochaines élections législatives et présidentielle. Cette mission, conduite par Madame Conceptia OUINSOU, Présidente de la Cour constitutionnelle du Bénin, est composée de personnalités et experts venant du Burkina Faso, de la France, du Sénégal et de la Suisse.

La délégation francophone, dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, a rencontré tous les acteurs impliqués dans le processus référendaire, ainsi que les autorités administratives et les partenaires internationaux.

Déployés respectivement à Nouakchott, à Nouadhibou, à Rosso et à Atar, les observateurs francophones ont visité plusieurs bureaux de vote et fait les constats suivants :

- une bonne organisation matérielle des opérations de référendum ;
- une ambiance générale de calme et de sérénité ;
- une forte participation, effective dès l'ouverture des bureaux de vote ;
- un dépouillement conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La mission se félicite du bon déroulement du référendum qu'elle estime conforme aux principes consignés dans la Déclaration de Bamako, notamment en ce qui concerne la tenue d'élections libres, fiables et transparentes.

Fait à Nouakchott, le 26 juin 2006

IV- Rencontres avec les autorités et partenaires internationaux

La délégation de l'OIF, conduite par Mme Conceptia OUINSOU, Présidente de la Cour constitutionnelle du Bénin, a eu des échanges riches avec les autorités politiques, les responsables de partis politiques et des représentants d'organisations internationales et missions venues participer à l'observation du déroulement du référendum.

la CENI

Au cours de la séance de travail qu'elle a eue le lundi 26 juin avec les responsables de la CENI, la structure chargée de la supervision et du contrôle des élections en Mauritanie, la délégation a fait part de ses premières observations. Elle a noté la bonne organisation matérielle de la consultation et s'est félicitée de la mobilisation et de l'esprit de civisme qui ont prévalu tout au long de la journée du 25 juin. Les rapports faits par les équipes envoyées à l'intérieur du pays sont concordants sur la consultation référendaire.

Madame OUINSOU a tout de même relevé certains points qui méritent d'être corrigés le plus tôt possible. Il s'agit entre autres de la présence fort remarquée des militaires et des sondeurs dans les bureaux de vote. Elle a également relevé des lacunes dans les procédures de vote et de dépouillement.

Il convient ici de souligner que les sondeurs ont été recrutés par un homme d'affaires mauritanien, lequel a obtenu l'autorisation des autorités administratives compétentes. Ces sondeurs sont munis de macarons verts sur lesquels on peut aisément lire « OUI » à la Constitution. Il se pose à ce niveau la question de la neutralité de ces sondeurs dans les bureaux de vote et leurs périmètres. Certains d'entre eux se sont installés à l'intérieur des bureaux de vote et questionnaient les électeurs sur leur vote.

Au total, la délégation a souhaité que la CENI s'investisse dans la formation de ses membres, de même, les autorités devraient procéder rapidement à la formation de tous les membres des bureaux. Si l'on peut considérer ce référendum comme un succès, il apparaît avant tout comme une répétition générale des futures élections dont les enjeux vont conduire à une confrontation très ardue entre les acteurs politiques. Pour Madame OUINSOU, il faudrait faire en sorte que les petites défaillances dans

l'organisation des futures élections n'engendrent pas des contestations intempestives. Toutes choses qui pourraient compromettre la suite du processus démocratique en Mauritanie.

A la suite des observations de la délégation, le Président de la CENI s'est réjoui de l'apport et du soutien de la Francophonie au processus de transition en Mauritanie.

Exprimant son accord avec les observations faites par les observateurs francophones, le Président de la CENI s'est engagé à tout mettre en œuvre, avec le concours de l'OIF, à corriger les imperfections constatées.

Le Ministre Secrétaire général de la présidence du CMJD

Au Ministre Secrétaire général de la Présidence du CMJD, la délégation francophone a exposé les mêmes observations. La délégation a renouvelé, au gouvernement mauritanien, toute la disponibilité de l'OIF à poursuivre l'accompagnement du processus en cours. Il s'agit pour l'OIF d'appuyer les efforts du gouvernement à tenir les engagements pris au lendemain des événements du 3 août 2005, et ce conformément aux dispositions de la Déclaration de Bamako.

Prenant la parole, le ministre s'est félicité de la présence de l'OIF à l'occasion du référendum. Cette présence est la suite logique de l'appui apporté depuis le début de la transition. Selon lui, la Francophonie joue le rôle de chef de file de la communauté internationale dans l'appui et l'encadrement de l'Etat mauritanien en ce qui concerne l'exécution du programme de transition. L'OIF a été un « catalyseur » de l'engagement de la communauté internationale en faveur du retour à la démocratie. Il a chargé la Présidente OUINSOU de transmettre au Secrétaire général de l'OIF les chaleureux remerciements du CMJD et du gouvernement. Les autorités mauritanienes tireront toutes les leçons du déroulement du référendum et apporteront les correctifs nécessaires en vue de l'amélioration de l'organisation des prochains scrutins.

Le Ministre des Affaires étrangères

La délégation francophone a rencontré le ministre des Affaires étrangères. Madame OUINSOU a saisi l'occasion pour informer le ministre des constats faits par les différentes équipes francophones lors de la journée du 25 juin. Elle a mis l'accent sur la bonne organisation matérielle du référendum et invité les autorités mauritanienes à en tirer toutes les leçons et à prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les prochaines élections, dont l'enjeu sera plus important, se déroulent dans les meilleures conditions telles que le recommande la Déclaration de Bamako. Elle a renouvelé la disposition de la Francophonie à continuer à apporter son soutien au processus de transition notamment en son volet électoral.

Le ministre a remercié l'OIF pour l'aide apportée à la mise en place d'institutions démocratiques et exprimé la satisfaction du gouvernement mauritanien pour le rôle positif joué par l'OIF. « Ce n'est qu'un début et j'espère un renforcement de la coopération avec la Francophonie » a-t-il déclaré. Il a souligné qu'après le référendum, le CMJD et le gouvernement observeront la neutralité la plus absolue. Il appartiendra aux partis politiques de passer au premier plan et de mener campagne en faveur de leurs programmes respectifs afin de susciter et d'attirer le vote des citoyens.

Le Président de la Commission nationale consultative pour la réforme de la presse et de l'audiovisuel (CNCRPA) et le ministère de la Communication

Des membres de la délégation francophone ont rencontré le Président de la CNCRPA et Madame la Secrétaire général du ministère de la Communication, entourée de ses proches collaborateurs, dont le responsable de la programmation des temps d'antenne lors de la campagne référendaire.

Les échanges ont porté sur la réforme du secteur de la presse, des textes, la couverture médiatique de la campagne référendaire et les perspectives des futures échéances électorales. Il s'est dégagé des différents entretiens la nécessité de l'adoption de la Loi sur l'audiovisuel, la création d'une instance nationale de régulation et un appui important pour la formation aussi des membres de l'instance de régulation que des journalistes.

Madame le Secrétaire général du ministère de la Communication a déclaré attendre de la Francophonie un appui important dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la gestion de la couverture médiatique et le renforcement des capacités des médias publics.

Les responsables de partis

La délégation francophone a rencontré deux responsables de partis.

Avec Monsieur Ahmed ould Daddah, la délégation a abordé toutes les questions relatives à la préparation, au déroulement du référendum et au contexte politique du pays. Pour le Président du Rassemblement des forces démocratiques (RFD) qui a appelé à voter OUI, le référendum s'est bien déroulé. Les informations qui lui parviennent sont encourageantes, bien que ses partisans n'aient pas été présents dans tous les bureaux de vote. Les enjeux ne le justifiaient pas.

Il a par contre beaucoup insisté sur l'organisation des prochaines élections qui vont mettre en concurrence les représentants de divers partis. Les petites imperfections relevées ici ou là, à l'occasion du référendum, prendraient une tout autre dimension. La CENI et le ministère de l'Intérieur, dit-il, devraient tirer les leçons de la journée du 25 juin et y remédier.

Il a mis par ailleurs l'accent sur le financement des partis. A son avis, les fonds gérés par le PNUD, devraient aussi servir à financer la campagne électorale des partis qui auront présenté des candidats aux prochaines élections : ces derniers disposent de peu de moyens et le territoire est vaste et difficile d'accès. A la date de la rencontre, aucun mode de financement des partis n'était adopté.

Il a rappelé le contexte restrictif dans lequel l'ancien régime enfermait les partis d'opposition et organisait les élections. Le CMJD a inauguré une nouvelle méthode de travail avec les partis basée sur la concertation et le consensus.

La délégation a fait part à Monsieur Ould Daddah des constats faits par les observateurs : une bonne organisation matérielle, l'absence des représentants de partis, la présence des forces de l'ordre.

Le représentant de l'Alliance pour la justice et la démocratie (AJD) a expliqué les raisons qui ont amené son parti à boycotter le référendum.

Pour ce parti, les véritables préoccupations des mauritaniens ne sont pas prises en compte par le projet de constitution, à savoir la cohabitation entre les différentes ethnies mauritaniennes (et le règlement du passif humanitaire des années 89-91), l'abolition de l'esclavage, le statut des langues nationales qui doivent être élevées au rang de langues nationales.

Pour Monsieur Bâ, porte-parole de l'AJD, il est normal que son parti appelle au boycott dès lors que les préoccupations majeures des mauritaniens (à l'origine des différents heurts entre mauritaniens) ne sont pas au cœur de cette Constitution.

Les Organisations partenaires

La délégation francophone a eu des séances de travail avec la mission d'évaluation des Nations Unies, la représentante du PNUD et la mission de l'Union africaine, conduite par le Représentant spécial du Président de la Commission de l'UA.

Le chef de délégation de la mission d'évaluation des Nations Unies a exposé leur mandat. Il s'agit d'évaluer l'avancement du processus de transition en insistant sur cinq points que sont :

- la qualité des listes électorales ;
- les attributions de la CENI et ses relations avec l'administration ;
- la participation des acteurs politiques nationaux dans le processus de prise de décision ;
- le mécanisme de financement des partis politiques et
- le mécanisme de règlement des éventuels contentieux électoraux.

De la satisfaction de ces points dépendra la poursuite de l'assistance apportée par les Nations Unies au processus de transition en Mauritanie.

La mission des Nations Unies a reconnu que des progrès ont été accomplis quasiment dans tous les secteurs recensés.

Les délégués francophones ont explicité le soutien de leur organisation au processus de transition notamment en ce qui concerne le volet électoral. Elle a rappelé les différentes missions dépêchées par Monsieur le Secrétaire général de l'OIF, la réalisation des études sur le bulletin unique, le financement des partis et la participation des femmes à la vie politique, les séminaires de renforcement des capacités des institutions chargées de l'organisation, de la supervision, du suivi et du contentieux des élections.

La mission d'information et d'observation formulera des recommandations allant dans le sens d'une implication accrue de la Francophonie dans les domaines de la formation (membres des bureaux de vote et représentants de la CENI, observateurs nationaux...) mais aussi du renforcement des capacités des institutions par la mise à disposition d'experts juridiques

Par ailleurs, l'OIF est prête à coordonner l'observation nationale et internationale des prochaines élections.

Les deux parties ont échangé sur le déroulement du référendum. Elles ont quasiment fait les mêmes observations et les recommandations sont, elles aussi, identiques.

La représentante du PNUD a reconnu, de son côté, le rôle joué par la Francophonie en appui à la réalisation des objectifs de la transition en Mauritanie. Elle a insisté sur les échanges et la coordination entre les partenaires internationaux de la Mauritanie en vue de rationaliser les contributions et interventions. Elle a rappelé la disponibilité de son institution à œuvrer avec la Francophonie.

Enfin la délégation francophone s'est entretenue avec la mission dirigée par le Représentant spécial du Président de la Commission de l'UA. Ce dernier s'est déclaré satisfait du déroulement du référendum. Il a félicité l'OIF pour la qualité de son soutien au gouvernement de transition, notamment par le renforcement des capacités des institutions électORALES, sa participation à toutes les réunions concernant la transition mauritanienne.

Madame OUINSOU a fait part à la mission de l'UA des constats faits par les différents observateurs francophones. Elle a réitéré la volonté de l'OIF de poursuivre l'accompagnement du processus en cours dans ce pays membre en faveur du rétablissement de l'Etat de droit et d'institutions démocratiques.

Le Représentant spécial a exprimé le souhait que la suspension de la Mauritanie de l'UA soit levée et qu'elle reprenne sa place.

V- Recommandations

Si l'impression générale sur l'organisation des opérations référendaires est dans l'ensemble positive, il n'en demeure pas moins vrai que des améliorations doivent être apportées dans l'organisation des opérations électorales futures en vue d'éviter l'encombrement de l'institution chargée du contentieux électoral par des recours portant sur ces irrégularités relevées.

En ce sens, un accent tout particulier devra être mis sur la formation

Les observateurs francophones ont, eu égard aux constats faits à l'occasion du référendum, formulé les recommandations suivantes :

1) Assurer une meilleure formation des membres des bureaux de vote afin de pouvoir uniformiser les procédures de vote. Dans certains bureaux, l'électeur signe sur la liste, dans d'autres c'est le président qui appose une croix ou un signe en face de son nom. Dans certains bureaux, la carte d'électeur est estampillée après le vote et enfin dans d'autres, l'électeur met son empreinte et enfin dans quelques bureaux aucune marque n'est faite sur la carte.

2) Former les membres des bureaux de vote : Les membres des bureaux de vote sont les derniers maillons dans la réussite d'un scrutin transparent, fiable, crédible, accepté sans contestation intempestive par toutes les parties. Ils doivent, à cette fin, bien maîtriser toutes les étapes du déroulement du scrutin. Ils doivent :

- remplir correctement les procès-verbaux de déroulement du vote, signer tous les documents électoraux et faire signer tous ceux qui y sont tenus par la loi ;
- maîtriser la terminologie électorale (nombre de votants, nombre d'abstention, suffrages exprimés, suffrages nuls, nombre d'émargements) ;
- respecter scrupuleusement les prescriptions légales relatives à la procédure de dépouillement des suffrages, en vue d'un scrutin transparent ;
- contrôler l'état des doigts de l'électeur à son arrivée dans le bureau de vote ;
- procéder à un marquage efficace du doigt idoine de l'électeur à l'encre indélébile, à la fin de son vote ;
- veiller au respect strict du secret du vote en orientant l'électeur vers l'isoloir ;
- procéder de façon efficiente à l'émargement des noms des votants et à l'estampillage des cartes d'électeurs à la fin du vote ;
- procéder à l'affichage effectif des résultats du scrutin dans le bureau de vote concerné ;

3) l'utilisation de l'urne : il est clair qu'il existe un sens pour bien utiliser l'urne. Le trappon doit être soulevé de manière à masquer l'ouverture de l'urne, pour éviter que les personnes présentes, notamment les électeurs, puissent apercevoir le contenu de certains bulletins ;

4) Informer les forces de sécurité qu'elles doivent avoir une présence discrète et ne peuvent intervenir que sur réquisition du président du bureau de vote. Elles doivent, de ce fait, rester à l'extérieur des bureaux. Former les agents de sécurité : dans le respect de la loi électorale, les agents de sécurité doivent assurer la sécurité des personnes et du matériel dans l'enceinte des locaux abritant les bureaux de vote. Ils ne doivent pénétrer dans les bureaux de vote que sur ordre du président du bureau de vote. Ils doivent donc être efficaces, vigilants mais discrets ;

Afficher les listes des électeurs devant les bureaux de vote, au plus tard la veille du scrutin ;

5) Organiser plus rationnellement la distribution des cartes d'électeur restantes dans les bureaux de vote ;

6) le bulletin de vote utilisé pour ce scrutin peut suffire pour un référendum. Pour les prochaines élections, il conviendrait d'apporter des améliorations appropriées pour mieux garantir le secret du vote ;

7) Former les observateurs de la CENI : Selon la loi électorale, ils sont des agents de contrôle et de supervision et non des agents d'exécution. Ils ne doivent en aucun cas être le quatrième membre du bureau de vote ;

8) Former les observateurs nationaux : Dans un souci de transparence et de crédibilité, il serait judicieux que les observateurs nationaux puissent sur toute l'étendue du territoire national participer aux opérations d'observation, afin que la société civile puisse de façon objective apprécier les conditions de déroulement du scrutin.

9) Former les membres du Conseil constitutionnel : un appui en renforcement des capacités pourra être prévu. Le renforcement consistera d'abord à organiser un séminaire d'appropriation des textes électoraux à l'intention du conseil constitutionnel ; ensuite un séminaire d'échanges entre le conseil constitutionnel, le ministère de l'intérieur et la CENI en vue d'une harmonisation des points de vue sur les causes possibles de contentieux et en fin une assistance durant la période électorale à toutes institutions impliquées dans le processus électoral.

10) Former les partis politiques : le référendum achevé, les partis politiques doivent prendre le relais afin que leurs militants puissent s'approprier les bons réflexes en vue d'un vote dans un système de bulletin unique ; ensuite les partis politiques doivent utiliser à leur profit toutes les garanties offertes par la loi électorale en vue d'un scrutin transparent. Ils doivent prendre toutes les dispositions afin qu'ils soient représentés dans tous les bureaux de vote, non seulement en vue de suivre le déroulement régulier du scrutin, mais aussi de pouvoir relever les chiffres bruts des résultats des bureaux de vote.

11) Former les journalistes : Une période électorale est une période délicate au cours de laquelle, les médias privés et publics doivent bien comprendre leur rôle. Il n'est pas question d'atteinte à la liberté de la presse mais de réglementation adéquate afin d'éviter les dérives médiatiques et de faire en sorte que le principe de l'accès équitable aux organes de presse soit réel et que l'argent ne puisse être prédominant dans le choix des hommes à élire.

RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU DOMAINE DES MEDIAS

des textes législatifs

Les enjeux des futures élections et de la consolidation des acquis de la transition appellent l'adoption du projet de loi sur l'audiovisuel et du projet de loi sur la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA). Il serait souhaitable que ces textes soient adoptés au plus tard à la fin du mois de juillet afin de leur permettre de produire leurs effets avant la date des élections municipales, législatives et présidentielles.

de la régulation des médias

L'instance de régulation devrait être mise en place le plus tôt possible afin qu'elle prenne rapidement en charge la gestion des futures élections et la nécessité d'ouverture de l'espace médiatique audiovisuel dans les mois à venir.

Un appui de la Francophonie pourrait être envisagé et apporté à la nouvelle instance, notamment sous la forme d'expertise chargée de l'encadrement méthodologique et de l'organisation.

de la formation

L'OIF pourrait organiser un atelier de formation à l'intention des journalistes sur la vulgarisation des textes juridiques concernant aussi bien les médias que les élections. La méconnaissance de tels textes est souvent la source de graves fautes commises par les journalistes.

La formation pourrait également être apportée aux membres de la future instance de régulation.